

Arrêt

n° 218 143 du 12 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC-République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo, de religion catholique, sympathisant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et originaire de Kinshasa (RDC).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez musicien au sein de la fanfare « Espace Masolo » et de la fanfare « Elikia ». Vous résidiez dans la commune de Kasa-Vubu (Kinshasa). Le 10 avril 2017, vous avez participé à une manifestation organisée par l'opposition, car les accords de la Saint-Sylvestre n'ont pas été respectés. Vous y avez joué de la musique avec la fanfare «

Elikia » pour soutenir l'UDPS. Sur la 11ème rue de la commune de Limété, les combattants qui vous accompagnaient ont jeté des pierres sur des policiers et l'un d'entre eux a eu une hémorragie. Les « Banas-Muras » (la garde républicaine) sont intervenus et vous avez été arrêté avec 4 autres personnes. Ils vont ont conduit à la police de l'échangeur sur la 17ème rue de Limété. Ensuite, vous avez été incarcéré dans un lieu inconnu (à l'ANR – Agence Nationale de Renseignements). Vous y avez été accusé d'avoir blessé un policier. L'un de vos co-détenus a pu être libéré grâce à l'une de ses connaissances. Vous lui avez demandé de mettre en relation cette dernière avec votre oncle, [C.M]. Ils sont parvenus à trouver un accord entre eux et vous vous êtes évadé le 14 avril 2017. Votre oncle vous a alors caché dans la commune de Kimbanseke. Vous avez alors continué vos démarches avec la fanfare « Espace Masolo » pour voyager vers l'Europe et participer à un festival. Vous avez donc fui la RDC, le 06 mai 2017, à bord d'un avion, muni de votre passeport personnel et d'un visa Schengen pour arriver en Belgique le lendemain. A l'aéroport, vous avez remis votre passeport au chef de la fanfare et vous avez décidé de ne pas les suivre. Vous avez rencontré un certain papa Roger qui vous a emmené à Paris. Vous y êtes resté jusqu'au 14 aout 2017, où vous avez décidé de venir demander l'asile en Belgique. Ce que vous avez fait, le 23 octobre 2017, auprès de l'Office des étrangers. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté ou tué à l'aéroport par les agents de l'ANR, car vous avez participé à une manifestation où un policier a été blessé par des combattants de l'UDPS.

Le 30 janvier 2018, vous recevez une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire de la part du Commissariat général car il estime qu'il n'est pas cohérent que vous ayez été à l'aéroport national avec votre propre passeport alors que vous vous étiez évadé, que vous ayez attendu plusieurs mois avant de demander une protection internationale, que vous n'ayez aucune information sur le policier qui a été blessé. Il estime aussi que votre détention n'est pas crédible au vu d'incohérences et imprécisions. Et enfin, il estime que votre sympathie pour l'UDPS n'est pas un motif de craintes dans votre chef. Il écarte également les documents que vous fournissez.

Le 05 mars 2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous fournissez toute une série d'articles de journaux ou de rapports internationaux sur la situation générale au Congo et sur la situation des personnes rapatriées au Congo après avoir été déboutées de leur demande de protection à l'étranger, un avis de recherche et une attestation psychologique. Et, le 17 septembre 2018, dans son arrêt n°209 396, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général. Le Conseil du contentieux des étrangers suit la décision du Commissariat général sur l'ensemble des éléments. Il écarte les nouveaux documents fournis excepté ceux relatifs au sort des déboutés congolais. En effet, il estime qu'il lui manque des informations essentielles concernant leur sort en cas de retour au Congo.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation établie par un psychologue que vous avez déposée par l'intermédiaire de votre avocat, datée du 16 décembre 2017, que vous avez entamé un suivi psychothérapeutique régulier depuis le mois de novembre 2017 et que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique chronique (voir farde documents – n °2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de protection a tenu compte de ladite attestation durant votre audition en vous proposant des pauses et votre conseil a souligné lors de son intervention le bon déroulement de l'audition (note de l'entretien personnel du 10/01/18 p.32). Toujours s'agissant de ce document, le Commissariat général tient certes pour établi votre état psychologique. Toutefois, cette attestation ne saurait établir de lien clair entre les constats qu'elle pose et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit être par conséquent lu en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier.

Or, il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande d'asile et les symptômes décrits dans l'attestation précitée ne peuvent expliquer les incohérences, les lacunes et les contradictions relevées au sein de votre récit. Les arguments repris dans la présente décision ne se basent pas sur votre incapacité à vous souvenir de certains faits, mais

principalement sur le manque de consistance de vos propos et l'incohérence de certaines situations décrites, ne permettant pas de croire en la réalité des faits et des craintes que vous invoquez. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, des incohérences, des lacunes narratives et des imprécisions sont apparues dans vos déclarations et qui permettent au Commissariat général de remettre en cause votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions alléguées.

Premièrement, il n'est absolument pas cohérent qu'après votre évasion et alors que vous craignez de vous faire arrêter par vos autorités nationales vous preniez le risque de passer les contrôles frontières de l'aéroport international de N'djili avec votre passeport personnel (idem p.11 et 19). Confronté à cet état de fait, vos explications selon lesquelles vous avez profité de l'opportunité car attendre au Congo était un risque pour votre vie ne permettent d'expliquer cette prise de risque inconsidérée (idem p.22). A l'inverse, il n'est pas cohérent que vos autorités nationales vous laissent passer les dits contrôles alors que vous étiez activement recherché (idem p.19). Vos explications selon lesquelles vous êtes arrivé en retard à l'aéroport et que les contrôles étaient moins sévères ne permettent pas d'expliquer ce constat (idem p.11).

Deuxièmement, il n'est également pas cohérent qu'arrivé sur le territoire belge en date du 07 mai 2017 vous attendiez le 23 octobre de la même année pour introduire votre demande d'asile (alors que c'était votre intention première en arrivant en Europe) (idem p.11). A nouveau vos explications ne permettent pas d'expliquer ce peu d'empressement qui ne correspond pas à l'attitude que l'on peut légitimement attendre d'une personne se targuant d'avoir des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, vous avez expliqué que vous n'aviez personne pour vous guider (pour faire des démarches), qu'en France vous ne pouviez demander l'asile (car vous deviez le faire en Belgique), que vous étiez stressé en France et que vous deviez attendre papa Roger pour qu'il vous ramène en Belgique (car vous ne connaissiez pas le chemin) (idem p.11, 12 et 23). Le Commissariat général peut certes tenir compte de certaines de vos explications, mais force est de constater que vous avez déclaré être revenu en Belgique en date du 14 aout 2017 et que vous avez toutefois attendu le 23 octobre 2017 (et non pas le 16 aout 2017 comme vous le soutenez) pour entamer des démarches en ce sens (idem p.11).

Troisièmement, si vous avez déclaré que vous avez été arrêté et que vous êtes actuellement recherché en raison d'un policier qui a été blessé durant la marche du 10 avril 2017, notons que vous ignorez son nom et les suites de ses blessures, que vous ne vous êtes pas renseigné sur ces points (idem p.24). Il en va de même pour le sort de vos camarades arrêtés en votre compagnie, puisque vous ignorez leur sort et qu'en dehors du fait d'avoir demandé à votre oncle ce qui leur est advenu vous n'avez pas entrepris d'autres démarches pour vous renseigner (idem p. 24 et 25). Ces imprécisions et ce désintérêt ne correspondent pas à l'attitude que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant être impliquée dans une telle affaire.

Quatrièmement, vos déclarations afférentes à votre détention de 4 jours au sein d'un bureau de l'ANR ne correspondent pas à un vécu carcéral.

En effet, invité à relater le déroulement de cette détention (en vous soulignant l'importance de la question et en vous fournissant des exemples de précisions attendue), vous êtes resté sommaire et peu consistant en déclarant : avoir été placé dans un cachot, que la chambre était petite, que les conditions n'étaient pas très bonnes, que vous avez du nettoyer les toilettes, que vous avez eu du pain et de l'eau, que vous deviez sortir pour vous soulager, que vous dormiez la nuit, que vous avez été interrogé, qu'un de vos camarades a piqué une crise et que vous vous êtes évadé (idem p. 26 et 27). Face à ces

déclarations la question vous a été reformulée (en vous soumettant à nouveaux des exemples de précisions attendues), mais vous vous êtes une nouvelle fois limité à des propos sommaires tels que : qu'il n'y avait pas de causeries, que les autres détenus avaient également manifesté et que vous avez compris que vous étiez à l'ANR (idem p.28). Invité à vous étendre d'avantage, vous avez uniquement redit que vous n'aviez pas le temps de parler et vous avez ajouté avoir réclamé en vain votre camarade ayant piqué une crise (idem p.28). A cela s'ajoute qu'à la question relative aux relations que vous avez entretenues avec vos co-détenus (en contextualisant la question), vous avez uniquement déclaré que tout le monde ne disait pas la raison de leur présence, que vous ne pouviez pas parler du pouvoir en place, que les gens de l'extérieur ne voulaient pas que vous fassiez du bruit et que vous n'aviez pas le temps de communiquer (en raison du stress et de l'angoisse) (idem p.28). Face à la pauvreté de vos propos, il vous a été demandé de vous étendre d'avantage mais vous n'avez rien ajouté (idem p.28). Force est de constater que vos propos ne reflètent aucunement le vécu carcéral d'une personne déclarant avoir été privée de liberté au sein d'un bureau de l'ANR.

En conclusion, ces incohérences, ces imprécisions et ce manque de vécu carcéral permettent au Commissariat général de remettre en cause votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions alléguées.

Cinquièmement, quant à votre sympathie pour l'UDPS, outre le fait que vous ne l'invoquez pas spécifiquement comme pouvant être un élément constituant une crainte de persécution dans votre chef, relevons que votre implication politique ne permet pas de conclure que vous puissiez être une cible particulière pour vos autorités nationales (idem p.14, 29 et 30). En effet, notons que vous avez déclaré que l'acronyme UDPS signifie « Uni Démocratique Peuple », alors qu'il de notoriété publique qu'il s'agit de l'« Union pour Démocratie et le Progrès Social » (idem p.6). Qui plus est, vous n'avez eu aucune activité pour ce parti en dehors du fait d'aller jouer de la musique avec la fanfare « Espace Msolo » lors de trois manifestations au cours desquels vous n'avez pas rencontré de problème (idem p.6 et 7). En outre, vous n'avez jamais été en contact avec une personne de ce parti, ce n'est que votre chef qui en avait et vous ignorez avec qui (idem p. 6 et 7).

Sixièmement notons également que vous avez déclaré craindre d'être arrêté ou tué à l'aéroport à votre retour uniquement parce que vous avez participé à la manifestation du 10 avril 2017, qu'un policier a été blessé lors de celle-ci et que vous ignorez le sort de vos amis arrêtés dans ce cadre (idem p.14). Etant donné que votre récit d'asile a largement été remis en question supra le Commissariat général estime que vos craintes d'être arrêté et tué à votre retour en RDC ne sont pas établies.

Septièmement, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas en mesure de renverser la présente décision (voir farde documents - n°1, 3, 4, 5, 6 et 7).

En effet, votre carte nationale d'artiste se contente d'attester de votre statut et vos activités artistiques lesquels ne sont nullement remis en cause dans la présente analyse.

Les articles internet relatifs à la manifestation du 10 avril 2017 et la répression qui l'a touché ne relatent aucunement de votre situation personnelle et encore moins de celles de vos camarades.

Quant aux documents que vous fournissez sur le sort des déboutés congolais en cas de retour au Congo, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 ») qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique depuis 2015, de cas concrets et documentés de Congolais rapatriés en RDC qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises.

Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté et concret de personne détenue en prison du fait de son expulsion par la Belgique.

Enfin, si une seule source mentionne que si une personne est répertoriée comme combattante par les services congolais, elle sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace ; cette dernière n'a pu fournir de cas spécifiques.

Le Commissariat général considère qu'au vu de l'absence d'implication politique de votre part et de votre famille (idem p.4), vous ne démontrez pas que les autorités congolaises puissent vous considérer comme un opposant et vous prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique « crédible », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

Huitièmement, en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.29 et 30).

Neuvièmement, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la

demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, le requérant invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »),

3.3 A titre de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant introduit une demande de protection internationale le 23 octobre 2017.

Le 30 janvier 2018, la Commissaire adjointe prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°209 396 du 17 septembre 2018, le Conseil annule cette décision dès lors que le requérant invoquait à l'appui de sa demande de protection subsidiaire le sort des congolais demandeurs d'asile déboutés en cas de retour en RDC (« République Démocratique du Congo ») et que la partie défenderesse n'avait transmis dans le dossier administratif aucune information sur ce point précis.

4.2. Le 25 octobre 2018, la Commissaire adjointe prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, le requérant produit les pièces suivantes :

- un courrier émanant de l'avocat MKM daté du 30 octobre 2018
- une copie d'une convocation au nom de IM datée du 17 juillet 2017
- une copie d'une convocation au nom de IM datée du 23 juillet 2018
- une copie d'un avis de recherches au nom du requérant daté du 15 mai 2017
- un témoignage émanant de IM daté du 22 février 2018
- un rapport de Freedom from Torture daté du juin 2014 « Rape as torture in the DRC : Sexual violence beyond the conflict zone »
- un document extrait du site Internet www.fmreview.org daté du 28 novembre 2018 « Risques encourus par les demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion »
- un article extrait du site Internet www.mo.be daté du 19 septembre 2017 « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourrent jusqu'à un an et demi de détention »
- un article extrait du site Internet www.theguardian.com daté du 15 février 2014 « Congolese asylum seekers face « torture with discretion » after removal from UK »

- un rapport émanant de Schweizerische Flüchtlingshilfe daté du 18 janvier 2016 « Scnellenrecherche des SFH-Länderanalyse vom 18. Januar 2016 zur Demokratischen Republik Kongo: Verfolgung von oppositionellen Künstlern und Künstlern, Situation von weggewiesenen Personen, Reflexverfolgung oder Sippenhaft»
- un document extrait de Plein droit, n°0107, décembre 2015 "Débouté du droit d'asile : la triple peine"
- une décision de la Asylum Chamber, Upper Tribunal, BM and others, DRC CG, paras 24-28, 2 juillet 2015
- un rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région daté de septembre 2017
- un rapport du Conseil de sécurité des Nations Unies daté du 1^{er} octobre 2018 « Mission de l'organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo »
- un article extrait du site Internet www.lemonde.fr daté du 30 juin 2017 « RDC : Kalev Mutond, le redoutable maître espion de Kinshasa »

5.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des pièces qu'elle produit.

6.4. En l'espèce, le conseil constate que le requérant a dans sa requête, soit postérieurement à l'acte attaqué, produit plusieurs documents se rapportant directement aux faits de persécution allégués. Il a ainsi produit un courrier d'un avocat, un témoignage du chef de sa fanfare, un avis de recherche à son nom.

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'investiguer plus avant quant à ces pièces et quant à leur éventuelle force probante.

6.5. Par ailleurs, depuis la prise de l'acte attaqué, se sont tenues en RDC des élections présidentielles et législatives qui ont entraîné des changements majeurs dans les sommets de l'appareil étatique congolais.

Aucune des parties n'a produit la moindre pièce quant à ce. Or, il y a lieu de s'interroger sur les éventuelles conséquences que ces changements peuvent entraîner quant à l'existence à l'heure actuelle d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

6.6. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.7. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 octobre 2018 par de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN